

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE* DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS ET DES STAGIAIRES POSTDOCTORAUX

PROTÉGÉE PAR UNE POLITIQUE depuis 2001

- ✓ QUI RECONNAÎT LA CONTRIBUTION DES ÉTUDIANTES, ÉTUDIANTS DE TOUS LES CYCLES ET DES STAGIAIRES POSTDOCTORAUX AUX ACTIVITÉS DE RECHERCHE, DE CRÉATION ET D'INNOVATION
- ✓ QUI RESPECTE LE PROCESSUS DE FORMATION
- ✓ QUI FAVORISE L'ACQUISITION D'UNE CRÉDIBILITÉ DE CHERCHEUSE, CHERCHEUR
- ✓ QUI EXPLIQUE LES CONCEPTS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
- ✓ QUI VA AU-DELÀ DE LA SIMPLE ÉQUATION PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET VALORISATION

L'Université de Sherbrooke est la **seule université québécoise** à posséder une politique portant spécifiquement sur la protection de la propriété intellectuelle des étudiantes et étudiants et des stagiaires postdoctoraux.

* La **propriété intellectuelle (PI)** est un concept qui renvoie à la fois à l'**expression** et à la **matérialisation** d'une idée ou d'un savoir qui peut prendre la forme, par exemple, d'inventions, de logiciels, d'œuvres écrites, et à la ou aux **personnes** qui en sont soit les auteures ou auteurs, les inventrices ou inventeurs, ou encore les créatrices ou créateurs.

Comment protège-t-on la PI?

En matière de PI, seule l'œuvre qui a concrétisé une idée est protégeable. Il existe différentes lois qui confèrent des **DROITS** de contrôle et de valorisation commerciale. Au Canada, il s'agit de :

- la Loi sur le droit d'auteur
- la Loi sur les brevets
- la Loi sur les topographies de circuits intégrés
- la Loi sur les marques de commerce
- la Loi sur la protection des obtentions végétales
- la Loi sur les dessins industriels

DROITS conférés par les lois sur la PI

DROITS moraux qui permettent de reconnaître la paternité et de protéger l'intégrité d'une œuvre et des

DROITS commerciaux qui font intervenir la protection et la valorisation commerciale de l'expression ou de la matérialisation de l'idée.

Bien que seul le droit d'auteur reconnaisse des droits moraux à l'auteure, l'auteur, l'Université a choisi d'étendre cette notion en reconnaissant à la créatrice ou au créateur, à l'inventrice ou l'inventeur la paternité de la création ou de l'invention et de lui offrir ainsi de voir son nom associé à son œuvre, son invention, dans la mesure où sa contribution intellectuelle a été significative.

Critères d'une contribution intellectuelle significative

À LA FOIS **génération** d'une idée originale ou participation au traitement d'une idée en cours de création **ET participation** à son expression ou à sa matérialisation. Elle donne droit au titre d'auteure, auteur, d'inventrice, inventeur ou de créatrice, créateur.

Une contribution est jugée **d'appoint** dans la mesure où elle a supporté la réalisation de travaux, comme un soutien financier, une aide technique ou administrative, des conseils rédactionnels...

Qui peut être auteure, auteur d'une publication, d'une communication, de l'essai, du mémoire et de la thèse?

Pour pouvoir être auteure, auteur d'articles et de livres scientifiques,

- a) chaque personne doit avoir contribué de manière significative à au moins deux des trois étapes qui suivent :
 1. la conception et la mise en place du plan de travail,
 2. la collecte de données,
 3. l'analyse et l'interprétation des résultats;
- b) chaque auteure, auteur doit avoir participé à l'organisation des idées, à la rédaction ou à la révision du contenu intellectuel du document;
- c) chaque auteure, auteur doit avoir donné son approbation à la version finale du document et doit être en mesure d'en défendre individuellement le contenu.

On dit de plusieurs auteures ou auteurs pour une même œuvre qu'ils sont co-auteurs.

L'essai, le mémoire et la thèse étant des documents académiques visant l'évaluation de la formation acquise par l'étudiante, l'étudiant dans son programme d'études en vue de sa promotion et l'octroi du grade postulé, l'étudiante, **l'étudiant est le seul auteur de son essai, son mémoire ou sa thèse** et ce, même dans le cas d'un mémoire ou d'une thèse par articles, dont les articles peuvent avoir été écrits par plusieurs auteures, auteurs.

Comme il existe beaucoup de pratiques selon les disciplines en ce qui a trait à l'ordre des auteures, auteurs il appartient aux directrices et directeurs de recherche d'informer leurs étudiantes et étudiants des diverses pratiques relatives à leur champ disciplinaire avant que le travail de rédaction ne commence.

Quelles sont les règles de conduite en matière de publications et de communications?

Une directrice, un directeur de recherche qui désire publier un article ou faire une communication à partir des travaux de recherche d'une ou d'un de ses étudiants doit en **discuter au préalable** avec l'étudiante, l'étudiant.

À l'inverse, une étudiante, un étudiant ne peut publier un article ou faire une communication sans en avoir **au préalable discuté avec sa directrice ou son directeur de recherche**. Si la pertinence scientifique ou stratégique de la publication ou de la communication est établie, ils conviennent alors du contenu, de la responsabilité de la rédaction, de l'ordre, s'il y a lieu, des auteures et auteurs, etc.

Quels sont les principes de base en matière de formation et de collaboration?

Toute relation de formation et de collaboration doit s'établir sur la base d'un consentement libre et éclairé.

C'est pourquoi l'Université encourage les professeures et professeurs, les étudiantes et étudiants ainsi que les stagiaires postdoctoraux à **préciser dès le départ** sur un formulaire prévu à cet effet **les conditions de réalisation du projet d'études ou de recherche**, notamment en ce qui a trait à la protection et à la responsabilité du matériel de recherche mis à la disposition de l'étudiante, l'étudiant ou de la ou du stagiaire postdoctoral ou créé conjointement, ou apporté par l'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral, à son accès, à sa confidentialité, à son utilisation et à son enrichissement.

Toute requête par un membre du corps professoral ou un partenaire extérieur auquel ce membre est associé à l'effet d'obtenir d'une étudiante ou d'un étudiant ou d'une ou d'un stagiaire postdoctoral la renonciation à ses droits moraux et la cession de ses droits commerciaux doit être approuvée par la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche, ou par la ou les personnes qu'il désigne. La signature d'une entente est nécessaire.

Qu'en est-il de la recherche contractuelle en particulier?

La professeure ou le professeur, la directrice ou le directeur de recherche ou la ou le responsable d'un stage postdoctoral qui offre à une étudiante, un étudiant ou une ou un stagiaire postdoctoral d'effectuer ses travaux dans le cadre d'une recherche contractuelle doit informer l'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral des conditions dans lesquelles s'effectueront ses travaux et des conséquences en matière de PI. **L'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral qui donne son consentement libre et éclairé doit signer une entente** stipulant qu'il s'engage à respecter les engagements pris par sa professeure ou son professeur, sa directrice ou son directeur de recherche ou la ou le responsable de son stage postdoctoral.

À qui appartiennent les droits moraux (ou la paternité) et les droits commerciaux d'une production académique?

Les droits moraux ou la paternité d'une production académique appartiennent toujours à l'auteure, l'auteur, la créatrice, le créateur ou l'inventrice, l'inventeur.

Pour les droits commerciaux, il est demandé à toute étudiante, étudiant ou stagiaire postdoctoral qui désire obtenir une protection pour son œuvre, sa création ou son invention issue d'une production académique de la soumettre au BLEU (Bureau de liaison entreprises-Université) pour qu'il détermine le **caractère institutionnel ou non institutionnel de la production académique**.

La distinction institutionnelle et non institutionnelle s'applique dans les cas de logiciels protégés par droit d'auteur ou brevet, d'inventions protégées par brevet, de savoir-faire protégé par entente de confidentialité et d'œuvres protégées par d'autres mécanismes de protection que le droit d'auteur et le brevet.

A. **Une production académique est jugée non institutionnelle** si la preuve est faite que l'œuvre a pu être matérialisée sans aucune contribution de l'Université, notamment en ce qui a trait à l'encadrement professoral, au soutien technique, à l'utilisation d'infrastructures de recherche...

Lorsque la production académique est jugée non institutionnelle, la, le ou les créatrices, créateurs ou inventrices, inventeurs sont libres de faire les démarches qu'ils désirent, sans aucune compensation pour l'Université.

B. **Une production académique est jugée institutionnelle** dès que la preuve est faite qu'il y a eu une contribution de l'Université à la matérialisation de l'œuvre, notamment en ce qui a trait à l'encadrement professoral, au soutien technique, à l'utilisation d'infrastructures de recherche...

Lorsque la production académique est jugée institutionnelle, le BLEU, en collaboration avec les instances appropriées, procède à une évaluation exhaustive de la production et si cette production remplit toutes les conditions pour que le BLEU entreprenne les démarches de protection et de valorisation commerciale, il y a alors signature de l'*Entente relative à la gestion de la propriété intellectuelle et du transfert technologique d'une invention* entre le BLEU (SARIC, aujourd'hui) et la ou le ou les créatrices, créateurs ou inventrices, inventeurs, entente dans laquelle on reconnaît à l'Université les droits commerciaux permettant la valorisation commerciale de l'œuvre ou de l'invention.

Que faire s'il y a un conflit?

En matière de règlement des différends, l'Université préconise la recherche d'une solution négociée avec professionnalisme et bonne foi entre les parties :

- une rencontre informelle entre les parties et la vice-doyenne ou le vice-doyen à la recherche de la faculté concernée,
- le processus de médiation,
- si nécessaire, et lorsque possible au plan légal, le processus d'arbitrage.

La Politique sur la protection de la propriété intellectuelle des étudiantes et étudiants et des stagiaires postdoctoraux est disponible sur Internet :

<http://www.usherbrooke.ca/accueil/fileadmin/sites/accueil/documents/direction/politiques/2500-011.pdf>

[...] L'Université de Sherbrooke croit en l'importance de créer des **conditions d'études et de recherche harmonieuses** entre les divers acteurs et actrices de la recherche (étudiantes et étudiants, stagiaires postdoctoraux, professeures et professeurs, Université, partenaires externes) favorisant non seulement l'innovation, la diffusion des connaissances et leur accessibilité, la valorisation commerciale de la recherche et la protection contre l'utilisation abusive par une tierce partie, mais également une formation de qualité offrant un **maximum d'atouts pour une carrière de haut niveau** à tout étudiant ou étudiante qui termine son programme d'études et à toute ou tout stagiaire postdoctoral qui termine son stage [...]